

tivité dans l'exercice de fonctions de caractère public, ne sont imposables que dans cet État.

- b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la résidence de l'individu en question est un résident de cet État.
- (c) est un national dudit État.
- (ii) n'est pas devenu un résident dudit État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée dans un pays étranger par l'un des États contractants ou l'un de ses établissements, filiales ou collectivités locales.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux rémunérations payées par le Banque de Chine, la Banque de Chine, la Banque de Commerce et l'Industrie de Chine pour la Promotion du Commerce et l'Industrie de Chine et tout autre organisme appartenant à un gouvernement et accomplissant des fonctions de caractère public.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les éléments de revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État contractant.

5. Toutefois, si ces revenus proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, le pays de résidence de l'individu dudit État d'où le paiement est effectué et selon la législation de cet État.

14. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

Article 15

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est éliminée de la façon suivante:

- (a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imposition des impôts payés dans un territoire ou dehors du Canada sur l'impôt canadien payé et de toute modification

(b) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the recipient is a resident of that State when:

- (i) is a national of that State, or
- (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of performing the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with any trade or business carried on for the purpose of profit by one of the Contracting States or a political subdivision or a local authority thereof.

3. The provisions of paragraph 1 shall likewise apply in respect of remuneration paid by the Bank of China, the Bank of China, the Bank of Commerce and Industrial Corporation, the Bank of China and any other government or institution performing functions of a governmental nature.

4. Subject to the provisions of paragraph 2 of this Article items of income of a resident of a Contracting State which are not expressly mentioned in the foregoing Article of this Convention shall be taxable only in that Contracting State.

5. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, the income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State.

15. METHODS FOR PREVENTION OF DOUBLE TAXATION

Article 15

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be eliminated as follows:

- (a) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent amendments of those provisions —